

**REGLES RELATIVES
A LA PUBLICITE
NON COMMERCIALE**

COMPETENCE DU JEP ET DISPOSITIONS APPLICABLES

Préambule :

L'objectif est de préciser la compétence du JEP en matière de publicité dite « non commerciale », à savoir les messages publicitaires qui n'émanent pas d'annonceurs commerciaux, mais d'associations, instances ou organisations privées ou publiques qui poursuivent des objectifs ne relevant pas du domaine commercial.

Le Conseil de la Publicité a établi le présent document en vue d'une part de simplifier les définitions visées au point I) ci-dessous et d'autre part d'exclure de la compétence du JEP les campagnes menées par des associations ou organisations sans but commercial qui contiennent une idée ou un ensemble d'idées à la base d'une conviction religieuse ou philosophique.

I. Définition des catégories de publicité non commerciale:

a. Publicité à caractère politique

Toutes communications politiques menées dans des espaces publicitaires, entre autre à l'occasion d'élections, par des partis, des élus, des candidats à des mandats publics, des syndicats ou des mutualités. Ne sont pas considérées comme de la publicité à caractère politique: les communications de sensibilisation émanant des pouvoirs publics (ministères, etc..).

b. Campagnes d'intérêt général (d'information ou de sensibilisation), campagnes caritatives et campagnes d'opinion

- Toutes campagnes d'information ou de sensibilisation (administration, santé, environnement, sécurité, transport, sport ...) menées dans des espaces publicitaires concernant un sujet d'intérêt général par les pouvoirs publics (ministères, services publics fédéraux ou régionaux et communautaires, etc), ou par les organismes ou instances officielles qui en dépendent.
- Toutes campagnes d'intérêt général menées par des organisations/associations sans but commercial, des fondations, ONG, etc, au profit de leurs actions associatives, qu'elles soient humanitaires, écologiques, sociétales, etc ...
- Toutes campagnes caritatives et celles faisant appel à la générosité du public.
- Toutes campagnes menées par des associations ou organisations sans but commercial qui contiennent une idée ou un ensemble d'idées à la base d'une conviction sociale, économique, philosophique, religieuse, ... Ces campagnes sont le plus souvent susceptibles de déclencher un débat public.

II. Compétence du JEP à l'égard des catégories de publicité non commerciale:

a. Publicité à caractère politique : le JEP n'est pas compétent.

b. Campagnes d'intérêt général (d'information ou de sensibilisation), campagnes caritatives et campagnes d'opinion: le JEP est compétent sauf pour les campagnes menées par des associations ou organisations sans but commercial qui contiennent une idée ou un ensemble d'idées à la base d'une conviction religieuse ou philosophique.

III. Dispositions applicables par le JEP à la publicité non commerciale

Outre les textes autodisciplinaires et légaux spécifiquement applicables à la publicité « non commerciale », les textes autodisciplinaires et légaux valant pour la publicité commerciale s'appliquent à la catégorie b) visée aux points I) et II) ci-avant sauf lorsque ces textes ont expressément exclu la publicité « non commerciale » de leur champ d'application.

IV. Outils d'évaluation de la publicité non commerciale

Lors du traitement de plaintes ou de demandes d'avis préalable concernant ce genre de publicité, le JEP appliquera les dispositions visées au point III) ci-avant en tenant compte des recommandations suivantes :

1. Dans ses décisions, le JEP est tenu de privilégier le respect du public et sa sensibilité.
2. Les images ou propos utilisés et ayant un caractère excessif, choquant, violent, indécent, etc doivent présenter un lien direct avec le message et/ou la finalité recherchée de la campagne.
3. L'utilisation d'images ou de propos excessifs, choquants, violents, indécents, etc doit présenter une proportionnalité avec le but recherché (sensibilisation, information, objectif caritatif, appel à la générosité publique). Les critères fixés aux points 1 et 2 ci-avant s'apprécient notamment en fonction de la nature de l'annonceur, du public ciblé et atteint, du message transmis et de la finalité recherchée par la campagne.
4. Il convient également d'être attentif au contexte (médias) dans lequel la publicité « non commerciale » est diffusée (horaires de diffusion en ce qui concerne les médias audiovisuels, emplacement en ce qui concerne l'affichage, type de magazines, périodiques, quotidiens, nature des sites en ce qui concerne internet, ...).
5. Il convient de rappeler l'importance que revêt aussi – pour ce type de campagnes – l'identification claire de l'annonceur (sous réserve des dispositions applicables au teasing) et/ou du caractère publicitaire du message, et ce pour des raisons de transparence à l'égard du public.
6. La publicité « non commerciale » ne peut en aucun cas comporter des éléments de nature à induire le public en erreur ou encore à porter atteinte à la personne humaine (dignité humaine, etc).



Contact

Conseil de la publicité aslb
info@rr-cp.be